

Politique de désignation des membres du conseil d'administration

Désignation de candidats à l'élection au conseil

Objet

La présente politique a pour objet d'établir les modalités de désignation des candidats à l'élection des administrateurs du conseil de l'ORMR.

Définitions

« administrateur » désigne un administrateur ou une administratrice siégeant au conseil, et non un membre du conseil intérimaire (« Director »);
« conseil » désigne le conseil d'administration de l'ORMR et n'inclut pas le conseil intérimaire (« Board »);
« conseil consultatif » désigne le comité établi conformément au paragraphe 7 (29) du protocole d'entente entre l'ORMR et le ministre (« Advisory Council »);
« conseil intérimaire » désigne le conseil d'administration intérimaire de l'ORMR créé en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (« Interim Board »);
« matrice d'expérience et critères de qualification » désigne la matrice figurant en annexe G (et incluse en annexe A au présent règlement) du protocole d'entente entre l'ORMR et le ministre (« Experience Matrix and Qualification Criteria »);
« ministre » fait référence au ministre délégué aux Affaires des personnes âgées ou à l'autre membre du conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est transférée en vertu de la *Loi sur le conseil exécutif* (« Minister »);

Cadre législatif

L'article 14 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (ci-après la « Loi ») impose au conseil de créer un règlement administratif visant les personnes qui peuvent être élues au conseil à titre d'administrateur, les critères à remplir pour leur mise en candidature, le processus à suivre pour leur élection, la durée de leur mandat et leur réélection éventuelle. L'article 5 du règlement administratif numéro 2 de l'ORMR (« By-Law Number 2 », portant sur l'élection des administrateurs) indique que le comité de mise en candidature du conseil procédera à la désignation de personnes aux fins d'élection au conseil pour pourvoir à tout poste d'administrateur vacant, conformément à la politique ou procédure de désignation prescrite par le conseil le cas échéant.

Politique

Le comité de mise en candidature identifiera des candidats pour pourvoir chaque poste d'administrateur vacant et retiendra les plus appropriés d'entre eux aux fins d'élection au conseil.

Procédure

1. Les présentes modalités sont assujetties aux dispositions des règlements administratifs de l'ORMR. En cas d'incompatibilité entre les présentes modalités et les règlements administratifs, ces derniers prévalent.
2. Le comité de mise en candidature peut publier un appel à candidatures. Il peut recourir aux services du personnel de l'ORMR ou d'experts-conseils externes dans le cadre de sa recherche de candidats ou pour effectuer des contrôles des références des candidats en question.
3. Pour être éligibles, les candidats doivent fournir les renseignements suivants au comité de mise en candidature :
 - a) une lettre de motivation et un curriculum vitae;
 - b) deux (2) lettres de recommandation.
4. Le comité de mise en candidature peut demander aux candidats ou à certains d'entre eux de fournir les documents suivants :
 - a) une déclaration signée de consentement à agir en qualité d'administrateur;

b) une vérification des antécédents criminels;

c) un formulaire relatif aux conflits d'intérêts dûment rempli.

5. Le comité de mise en candidature ou ses représentants, en compagnie des administrateurs qu'il aura jugé approprié de convier, interrogera les candidats considérés comme étant les plus qualifiés pour pourvoir les postes vacants.

6. Le comité de mise en candidature préparera une liste de candidats à l'élection à titre d'administrateur en utilisant le nom des personnes répondant à l'appel à candidatures ainsi que celui des personnes qui lui ont été signalées par d'autres moyens.

7. Selon les directives du conseil, la liste de candidats peut contenir un nombre de candidats correspondant au nombre total de postes d'administrateur vacants au conseil, ou un nombre plus élevé de candidats que de postes vacants.

8. Lorsqu'il préparera la liste, le comité de mise en candidature usera de critères objectifs pour identifier les candidats appropriés à l'élection au conseil. En faisant son choix, le comité de mise en candidature tiendra compte des éléments suivants :

a) critères énoncés à l'article 6 du règlement administratif numéro 2 de l'ORMR;

b) critères énoncés à l'article 11 de la présente politique;

c) principe fondamental de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*;

d) mandat et objectifs de l'ORMR pour les trois (3) prochaines années.

9. Le comité de mise en candidature mettra la liste des candidats et les qualités des personnes y figurant à la disposition du conseil au moins dix (10) jours avant la réunion durant laquelle se déroulera l'élection des administrateurs. Le comité remettra la liste des candidats en adressant au conseil la recommandation d'élire les administrateurs parmi les personnes dont le nom y figure.

Suggestions des consommateurs et des personnes représentant le secteur des maisons de retraite

10. Le comité de mise en candidature fournira au conseil consultatif le nombre des prochains postes à pourvoir au conseil ainsi que la matrice d'expérience et les critères de qualification. Le conseil consultatif peut faire part au comité de ses suggestions quant au processus de désignation et à la sélection des candidats, y compris des suggestions portant sur les compétences, l'expérience, les qualités personnelles et la diversité souhaités chez les candidats. Elles peuvent être présentées lors d'une réunion du conseil consultatif ou par le biais d'un autre processus.

Principes régissant la désignation d'administrateurs actuels

11. Le comité de mise en candidature prendra en considération les administrateurs actuels dont le mandat arrive à son terme et qui souhaitent se présenter à l'élection ou à la réélection tout comme les autres candidats, en tenant compte de leur rendement durant leur mandat, y compris les facteurs suivants :

a) compréhension et appui de la mission et des objectifs de l'ORMR;

b) présence aux réunions du conseil et des comités du conseil;

c) communication efficace, notamment dans le cadre des réunions du conseil et des comités ainsi que sur demande au nom de l'ORMR;

d) préparation des réunions du conseil et des comités et participation;

e) appui des décisions et mesures du conseil, abstraction faite du vote personnel;

f) ouverture d'esprit à l'égard des opinions des autres et capacité de changer de position ou de l'ajuster après les avoir entendues;

g) capacité d'exprimer un avis divergent ou indépendant, ou de contester l'opinion majoritaire de manière respectueuse et constructive;

h) engagement à suivre une formation continue aussi bien à titre personnel qu'avec le conseil, et capacité de mettre à profit cette formation pour éclairer les délibérations du conseil;

i) respect des lois et des règlements administratifs applicables, tout particulièrement les dispositions concernant le conflit d'intérêts, la confidentialité et le devoir de diligence.

Processus de désignation lors de la première élection des administrateurs

12. Le conseil intérimaire constituera un comité spécial de deux personnes qui fera office de comité de mise en candidature lors de la première élection des administrateurs conformément à l'article 5 du règlement administratif numéro 2 de l'ORMR.

13. Selon les modalités énoncées dans la présente politique, le comité de mise en candidature dressera une liste de cinq (5) candidats à l'élection au conseil. Ces derniers constitueront la liste des candidats à la première élection des administrateurs. Afin de satisfaire à l'exigence prévoyant des mandats échelonnés formulée à l'article 4 du règlement administratif numéro 2, le comité de mise en candidature adressera des recommandations au conseil intérimaire quant à la durée du mandat initial de chaque candidat.

14. Le comité de mise en candidature recommandera également quatre (4) candidats à la nomination au conseil. Le conseil soumettra au ministre le nom de ces quatre (4) candidats à prendre en considération comme personnes nommées au conseil en vertu du paragraphe 12 (4) de la Loi.

15. Le conseil recommandera un administrateur pour assumer la fonction de président du conseil et soumettra cette recommandation au ministre, qui en tiendra compte en nommant le président aux termes du paragraphe 11 (14) de la Loi.

Examen et révision

16. Le conseil examinera la présente politique avant le 1^{er} avril 2014, puis chaque année à compter de cette date. Il soumettra toute révision envisagée au ministre.